

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-04
du - 5 AVR. 2022**

**portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de stockage de
déchets inertes (ISDI) de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE
sise 4 route de Sablons à Le Péage-de-Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5, R.512-46-22, R.512-74 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-07-19 du 26 juillet 2017 ainsi que ses prescriptions particulières auxquels est soumise la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise 4, route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Péage-de-Roussillon, dont la dernière procédure a été approuvée le 14 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

septembre 2021 suite à la visite d'inspection le 8 juillet 2021 du site de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE situé 4, route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Vu la demande datée du 29 octobre 2021 par laquelle la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE sollicite une prorogation du délai de mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes située 4, route de Sablons à Le Péage-de-Roussillon, justifiée par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 mars 2022 ;

Vu le courriel du 17 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 mars 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection le 8 juillet 2021 sur le site de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE à Le Péage-de-Roussillon, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes enregistrée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-07-19 du 26 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de changement substantiel de fait et de droit ayant fondé l'enregistrement délivré par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-07-19 du 26 juillet 2017 ;

Considérant que l'urbanisation future du site inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) et l'emplacement réservé sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes pour la création d'un bassin enterré de gestion des eaux usées et pluviales nécessitent l'aboutissement des discussions techniques et politiques qui conditionnent les modalités de remblaiement et de stockage des déchets inertes ;

Considérant que ces éléments sont de nature à constituer des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant justifiant l'absence de mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes dans le délai réglementaire des trois ans après délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant qu'une prorogation du délai de mise en service de l'installation de stockage de déchets inertes de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE à Le Péage-de-Roussillon enregistrée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-07-19 du 26 juillet 2017 de trois ans, soit jusqu'au 26 juillet 2023, est jugée suffisante au regard des éléments de la demande ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Délai de mise en service

Le délai de mise en service de l'installation de stockage et de déchets inertes (ISDI) de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE située 4, route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon, autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-07-19 du 26 juillet 2017, est prolongé de trois ans.

L'installation de stockage et de déchets inertes devra être en mise en service avant le 26 juillet 2023.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-07-19 du 26 juillet 2017 demeurent applicables.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.512-46-24 et R.515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Péage-de-Roussillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX